

État des lieux du commerce intérieur

Les progrès du Canada en matière de commerce intérieur en 2025



Table des matières

Introduction.....	1
Faits saillants.....	2
Avancées majeures du commerce intérieur en 2025.....	3
Un tournant historique : l'Accord canadien de reconnaissance mutuelle sur la vente de produits (ACRM)	3
Entre les manchettes et la réalité : législation sur la reconnaissance mutuelle et protocoles d'entente.....	4
Législation provinciale.....	6
Protocoles d'entente.....	7
Commerce des boissons alcoolisées : des lacunes persistantes malgré les avancées	7
Moderniser la réglementation du camionnage interprovincial	8
Tour d'horizon des provinces et territoires : ce qui avance (et ce qui stagne).....	9
Conclusions et recommandations.....	16
Sources.....	18

Introduction

Les obstacles au commerce intérieur fragilisent l'économie canadienne. Les exclusions et les exceptions limitent l'application du libre-échange, ce qui crée une multitude de réglementations incohérentes, de la paperasserie et des délais qui rendent inutilement difficiles et coûteux le transport de marchandises, la prestation de services et le travail au-delà des frontières provinciales et territoriales. Si certaines réglementations et barrières reposent sur des préoccupations légitimes qui doivent être examinées avec soin, d'autres sont d'ordre politique ou protectionniste et n'ont tout simplement pas leur place dans le Canada moderne. Le poids des obstacles ne pèse pas que sur les entreprises, il se répercute sur les consommateurs en faisant monter les prix et diminuer l'offre. Un marché intérieur truffé d'obstacles envoie également un message défavorable aux investisseurs mondiaux, minant les efforts du Canada pour attirer et maintenir les investissements et élargir ses partenariats internationaux.

Une étude récente du Fonds monétaire international révèle que le Canada pourrait relever son PIB réel de près de 7 % (210 milliards de dollars) en supprimant les barrières commerciales intérieures¹. Les enjeux économiques sont énormes, et la conjoncture de la dernière année a ouvert grand la porte au changement. En effet, alors que les tensions commerciales avec les États-Unis s'intensifiaient et que les négociations stagnaient, les leaders politiques canadiens ont décidé de se concentrer sur ce qui était en leur pouvoir : la modernisation du commerce à l'intérieur de nos frontières.

Plusieurs gouvernements ont franchi des étapes importantes en adoptant ou en proposant des politiques de reconnaissance mutuelle pour simplifier les processus réglementaires entre provinces et territoires. La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) a reconnu leurs efforts en leur décernant d'excellentes notes dans son [bulletin annuel sur le commerce intérieur](#), qui a été publié le 30 juin 2025. Depuis, les gouvernements ont réalisé plusieurs progrès notables.

Le présent rapport fait le point sur les progrès réalisés par les administrations depuis la publication du bulletin de la FCEI et précise les avancées, les lacunes et leurs effets sur les petites entreprises partout au Canada. Il souligne également la nécessité, pour les gouvernements, de respecter leurs engagements et de continuer à prioriser le commerce intérieur.

Faits saillants

- L'année 2025 en a été une des années les plus dynamiques sur le plan du commerce intérieur depuis près d'une décennie. Plusieurs provinces ont adopté une loi sur la reconnaissance mutuelle, les gouvernements ont signé de nombreux protocoles d'entente et d'autres accords, et Ottawa a fait avancer des réformes majeures avec le projet de loi C-5. Malgré les avancées évidentes, les lacunes dans l'application et les approches provinciales inégales demeurent des obstacles importants.
- La signature de l'Accord canadien de reconnaissance mutuelle (ACRM) représente une percée majeure à l'échelle nationale. Toutefois, l'accord laisse de côté des secteurs clés, comme les aliments, l'alcool, la main-d'œuvre et les services, et comprend des exceptions spécifiques aux parties. Son succès reposera sur une mise en œuvre transparente et coordonnée entre les administrations.
- De nombreuses provinces ont adopté une loi sur la reconnaissance mutuelle ou signé des protocoles d'entente, mais leur contenu varie considérablement. Plusieurs textes législatifs excluent la main-d'œuvre, exemptent les sociétés d'État ou misent sur la « réciprocité », ce qui donne lieu à une application subjective et inégale. Les protocoles d'entente expriment souvent une intention sans se traduire par des résultats mesurables, ce qui accentue le risque de règles disparates et fragmentées.
- Les provinces avancent à des rythmes différents, avec des modèles différents. Certaines provinces, comme la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick ont fait preuve d'un grand leadership. D'autres ont ralenti ou stagné, soit en retardant l'adoption de lois, en limitant la portée de ces lois ou en privilégiant des protocoles d'entente sans suite concrète. Ces progrès inégaux soulignent la nécessité d'une coordination nationale.
- La signature du premier protocole d'entente sur la vente directe d'alcool aux consommateurs marque un tournant historique. Toutefois, cet engagement demeure vague, sans échéancier ni plan d'action clairs. Globalement, le secteur des boissons alcoolisées demeure l'un des secteurs les plus lourdement réglementés au Canada, alors que les consommateurs et les producteurs attendent encore de véritables changements.
- Plusieurs administrations ont réalisé des avancées dans le cadre du projet pilote des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sur le camionnage, dont l'objectif est d'harmoniser les normes et de réduire les exigences réglementaires redondantes. Bien que l'initiative soit prometteuse, les progrès demeurent difficiles à mesurer en l'absence d'un protocole d'entente et de plans de mise en œuvre complètement transparents.
- Le Canada se trouve à un moment charnière : la dernière année a apporté des avancées bien réelles, mais des risques persistent. Sans une mise en œuvre coordonnée et un champ d'application élargi, les gouvernements pourraient involontairement créer de nouvelles contraintes administratives. Un marché intérieur réellement unifié exige que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux élargissent la reconnaissance mutuelle aux aliments, à l'alcool, à la main-d'œuvre et aux services, accélèrent les réformes sur la vente directe aux consommateurs, harmonisent les responsabilités fédérales et provinciales en matière de circulation des produits alimentaires, et présentent des plans d'action clairs avec des résultats mesurables.

Avancées majeures du commerce intérieur en 2025

Un tournant historique : l'Accord canadien de reconnaissance mutuelle sur la vente de produits (ACRM)

Depuis la première édition de son rapport sur l'état des lieux du commerce intérieur, la FCEI recommande l'adoption de la reconnaissance mutuelle, une règle simple et efficace selon laquelle l'approbation d'un bien ou d'un service dans une province ou un territoire devrait valoir dans tous les autres. Pendant des années, la FCEI a soutenu que la reconnaissance mutuelle était l'approche la plus efficace et la moins bureaucratique pour éliminer les obstacles inutiles au commerce intérieur, plutôt que l'harmonisation, qui tarde, voire stagne souvent.

Ce principe a été officiellement adopté à l'échelle nationale le 19 novembre 2025, lorsque le Comité du commerce intérieur (CCI) a annoncé une avancée historique : la signature de l'ACRM sur la vente de produits. Il s'agit d'un changement majeur pour les petites entreprises et l'ensemble de la population canadienne. En vertu de l'ACRM, les biens approuvés pour la vente dans une province ou un territoire peuvent être vendus ailleurs au Canada sans test supplémentaire, ni paperasserie ou frais additionnels. L'accord couvre des milliers de produits, notamment les jouets, les vêtements, les biens industriels, les appareils et les véhicules, et devrait être pleinement mis en œuvre d'ici juin 2026².

Il est important de mentionner que plusieurs provinces ont adopté leur propre loi sur la reconnaissance mutuelle, laquelle ne s'applique qu'à l'intérieur de leurs frontières. Cette loi oblige la province à accepter des biens provenant d'ailleurs, mais elle ne garantit pas que les autres provinces accepteront ses biens en retour. L'ACRM aide à faire en sorte que ces lois aboutissent à une reconnaissance à l'échelle du pays. Autrement dit, les provinces et les territoires devront tous adopter une loi sur la reconnaissance mutuelle, et seuls ceux qui le feront pourront participer pleinement à la libre circulation des biens et respecter les obligations de l'ACRM. En pratique, l'ACRM instaure une règle pancanadienne unique faisant en sorte qu'une autorisation locale est valable partout au Canada.

La FCEI félicite la Colombie-Britannique pour son leadership dans ce dossier, qui a été déterminant pour l'issue des négociations et la définition de l'accord final. La Colombie-Britannique a été la première à appuyer la reconnaissance mutuelle lorsque la FCEI en a fait la recommandation; la politique a ensuite été inscrite au plan de travail de la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR) en 2021³.

Même si l'accord marque une percée, des limites subsistent. Comme mentionné, des lois sont nécessaires, et plusieurs catégories sont exclues de l'accord, notamment les aliments, les animaux vivants, les boissons alcoolisées, le cannabis, le tabac et les plantes. De plus, les gouvernements peuvent instaurer des exclusions particulières afin de conserver certaines exigences dans les secteurs explicitement exemptés de la reconnaissance (énumérés à l'annexe A de l'ACRM)⁴.

La signature de l'ACRM marque un jalon important; mais ses retombées reposeront sur une mise en œuvre efficace et une volonté politique soutenue. Les gouvernements doivent mettre en œuvre l'accord intégralement et dans les délais, avec un minimum d'exclusions. La FCEI surveillera la situation de près pour s'assurer que les exclusions restent limitées, transparentes et justifiées. Ensuite, l'ACRM doit devenir le fondement d'une expansion future. Les gouvernements doivent rapidement examiner la

possibilité d'étendre l'accord à des catégories supplémentaires actuellement exclues, notamment les aliments et les boissons alcoolisées, qui continuent de poser d'importants obstacles au commerce intérieur.

Enfin, l'ACRM doit préparer le terrain pour éliminer des obstacles qui ne concernent pas uniquement les biens. La reconnaissance mutuelle pour les services et la mobilité de la main-d'œuvre est la prochaine étape clé pour réduire les frictions entre les provinces et les territoires. Même si plusieurs provinces ont déjà les outils législatifs nécessaires, une approche nationale coordonnée offrirait des avantages bien plus importants.

Entre les manchettes et la réalité : législation sur la reconnaissance mutuelle et protocoles d'entente

En 2025, les provinces et le gouvernement fédéral ont démontré un leadership sans précédent en matière de commerce intérieur et ont passé des discussions à l'action en adoptant des lois et en signant des protocoles d'entente sur la reconnaissance mutuelle.

La législation autorise officiellement et encadre la reconnaissance mutuelle au moyen d'obligations légales claires et exécutoires. Elle fournit le cadre nécessaire pour traduire les engagements en résultats réels et cohérents. En février, la Nouvelle-Écosse a posé un geste audacieux et historique en adoptant la première loi sur la reconnaissance mutuelle au Canada, franchissant un cap inédit qui annonçait un changement d'ambition majeur⁵. L'Île-du-Prince-Édouard, la Colombie-Britannique, l'Ontario, le Manitoba, le Québec, le gouvernement fédéral, le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan ont suivi peu de temps après, générant l'élan législatif le plus marqué en matière de commerce intérieur depuis des décennies. Il faut toutefois noter qu'en raison de son caractère souvent prescriptif, la législation peut aussi réduire considérablement la portée de ce qui peut être mis en œuvre, laissant de côté certains secteurs ou domaines d'action importants.

Contrairement à la législation, les protocoles d'entente offrent une approche moins contraignante. Ils permettent aux gouvernements de signaler leurs intentions, de renforcer l'harmonisation et de tester de nouvelles approches, sans les délais ni la complexité qu'exige l'adoption de lois. Toutefois, leur nature non exécutoire restreint aussi leur efficacité. Les protocoles d'entente ne créent pas d'obligations exécutoires, ce qui laisse planer une incertitude pour les entreprises quant aux changements à venir. Leur portée, leur niveau de détail et leurs échéanciers de mise en œuvre diffèrent considérablement, ce qui peut contribuer à maintenir des règles disparates. Les protocoles d'entente peuvent être utiles, mais leurs retombées reposent surtout sur la capacité des gouvernements à y donner suite par des engagements clairs et exécutoires, appliqués de manière cohérente dans l'ensemble des secteurs.

La figure 1 présente un aperçu des mesures législatives et des protocoles d'entente signés. Ce niveau d'effort législatif mérite d'être reconnu, puisqu'il reflète un engagement sérieux à réduire les obstacles et à renforcer la mobilité économique au Canada.

Figure 1

Lisez la figure de gauche à droite pour voir les provinces/territoires que votre province/territoire reconnaît comme réciproques.

Aperçu des mesures législatives et des protocoles d'entente													
	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qc	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-E.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nt
C.-B.		↻	↻	↻	↻	↻	↻	↻	↻	↻	↻	↻	↻
Alb.			↻		↻						↻		
Sask.		↻		↻	↻				↻				
Man.	↻		↻		↻		↻	→	↻				
Ont.	↻	↻	↻	↻		→	↻	↻	↻		↻	↻	↻
Qc	↻	↻	↻	↻	↻		↻	↻	↻	↻	↻	↻	↻
N.-B.	↻	↻	↻	↻	↻	↻		↻	↻	↻	↻	↻	↻
N.-É.		→			↻				→				
Î.-P.-E.			↻		↻		↻						
T.-N.-L.							↻						
Yn	↻	↻			↻							↻	↻
T.N.-O.					↻						↻		↻
Nt					↻						↻	↻	

↻ Le symbole de flèche de retour indique une législation unilatérale sur la reconnaissance mutuelle.

→ Le symbole de flèche simple indique une législation exigeant la réciprocité sur la reconnaissance mutuelle.

↻ Le symbole de poignée de main indique qu'un protocole d'entente a été signé.

Remarque : La figure doit être lue de gauche à droite pour voir quelle province reconnaît une autre province comme réciproque. Certaines administrations n'ont pas de flèches, même si elles ont une législation, car leur statut de réciprocité n'a pas encore été déterminé. Les protocoles d'entente sont signés par les deux parties et ne nécessitent pas de réciprocité; c'est pourquoi le symbole de poignée de main apparaît à la fois sous la ligne et la colonne. Toutefois, la plupart des lois exigent une réciprocité (sauf en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, où la législation est unilatérale et ne requiert pas de réciprocité). C'est pourquoi certaines administrations ont des flèches sous les lignes, mais pas sous les colonnes.

Par exemple, une lecture de gauche à droite permet de voir que la Colombie-Britannique reconnaît unilatéralement l'Alberta dans sa législation, ce qui explique la flèche de retour, mais l'Alberta n'a pas de législation à cet égard, ce qui explique l'absence de symbole.

La figure ci-dessus n'illustre pas les contraintes et les différences propres à chaque mesure législative et protocole d'entente. Malgré des avancées importantes et dignes de mention, la mise en application suscite des préoccupations. Les législations et protocoles d'entente diffèrent selon les gouvernements, ce qui engendre une incertitude quant à l'application concrète de la reconnaissance mutuelle.

Législation provinciale

L'un des enjeux les plus importants en matière de législation concerne les exigences de réciprocité. À l'exception de la Colombie-Britannique, du Québec, du Nouveau-Brunswick et du gouvernement fédéral (dont la législation est unilatérale), les administrations exigent que les autres gouvernements soient jugés comme pratiquant la réciprocité pour que la reconnaissance mutuelle s'applique. Cette situation a donné lieu à des désignations compliquées et parfois contradictoires. Par exemple, le Manitoba a reconnu le Nouveau-Brunswick comme l'une des provinces pratiquant la réciprocité en juillet 2025, même si le Nouveau-Brunswick n'avait pas encore annoncé de mesure législative. À l'inverse, l'Île-du-Prince-Édouard avait adopté une loi sur la reconnaissance mutuelle à ce moment-là, mais elle n'a pas été désignée comme une autorité pratiquant la réciprocité⁶. Un cas comparable est observé en Nouvelle-Écosse, où l'Alberta a été jugée comme pratiquant la réciprocité même si elle n'avait pas adopté de mesure législative similaire⁷. Ces incohérences soulèvent des questions quant à la manière dont les gouvernements déterminent la réciprocité et à la façon dont les entreprises doivent interpréter les désignations ou s'y fier.

Pour compliquer davantage la situation, la plupart des lois prévoient de vastes exceptions qui varient d'un gouvernement à l'autre. Par exemple, le projet de loi de la Saskatchewan exclut la prestation de biens ou de services par des sociétés d'État, les biens et services visés par des contrats de construction ainsi que les professions réglementées telles que définies par la *Labour Mobility and Fair Registration Practices Act*⁸. Le Manitoba exclut également les biens et services fournis par les sociétés d'État, certaines professions réglementées et ceux exemptés par la réglementation⁹. Le Québec a indiqué qu'il fournirait une liste d'exceptions, sans toutefois préciser quand il le ferait. La législation fédérale délègue un pouvoir décisionnel important aux organismes de réglementation fédéraux en leur permettant de déterminer de façon indépendante ce qui est couvert ou non, au risque d'entraîner des approches incohérentes selon les secteurs.

Les échéanciers et les modalités de mise en œuvre demeurent également flous pour la majorité des législations. Par exemple, on ne sait pas encore si les éléments du plan de travail de la TCCR feront l'objet d'une reconnaissance mutuelle ou seront traités comme des exceptions et seront harmonisés. Les gouvernements n'ont pas non plus indiqué si des domaines clés, comme les inscriptions auprès des commissions des accidents du travail ou les règles de santé et de sécurité au travail (SST), feront l'objet d'une reconnaissance mutuelle. Par ailleurs, malgré l'adoption de lois sur la reconnaissance mutuelle par plusieurs provinces, l'Ontario a précisé que seuls la Nouvelle-Écosse, le Manitoba et le gouvernement fédéral seront immédiatement admissibles à la reconnaissance mutuelle dès le dépôt de son règlement¹⁰. Ajoutant à la confusion, la Colombie-Britannique a indiqué que ses règlements et politiques seront mis à jour afin d'intégrer la reconnaissance mutuelle, mais uniquement pendant une période définie (jusqu'au 28 mai 2027), ce qui pourrait laisser des lacunes et réduire la flexibilité à long terme¹¹.

Ces variations et ce manque de clarté risquent de produire précisément ce que la reconnaissance mutuelle cherchait à corriger, soit des règles et des réglementations disparates et fragmentées, plutôt

qu'un système national cohérent. La FCEI a maintes fois signalé ces enjeux et pressé les gouvernements d'adopter et d'appliquer une approche unilatérale uniforme. S'ils n'améliorent pas la clarté et la facilité d'utilisation pour les entreprises, les gouvernements pourraient voir leurs notes être modifiées dans les prochaines éditions du bulletin.

Protocoles d'entente

Selon la manière dont les gouvernements choisissent de les utiliser, les protocoles d'entente peuvent poser un défi important, puisqu'ils risquent de ne pas produire de résultats concrets. L'Ontario, par exemple, a signé plus de protocoles d'entente que toute autre province. Toutefois, peu d'éléments indiquent que ces protocoles ont produit des retombées significatives. En vertu de son modèle proposé sur la reconnaissance mutuelle, l'Ontario autoriserait la libre circulation des biens et services uniquement entre la province et les autorités pratiquant la réciprocité qui ont adopté une loi sur la reconnaissance mutuelle. Son projet de règlement prévoit la désignation de six autorités pratiquant la réciprocité (Canada, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Québec). De ces six autorités, seules trois seront immédiatement reconnues lors du dépôt du règlement de l'Ontario, soit le Canada, le Manitoba et la Nouvelle-Écosse¹². Ce fait montre que la signature de protocoles d'entente n'est pas suffisante pour désigner des administrations comme des autorités pratiquant la réciprocité ce qui montre que les protocoles à eux seuls ne suffisent pas à produire de vrais résultats probants.

Un autre exemple révélateur de l'inefficacité des protocoles d'entente est celui conclu entre l'Ontario et le Manitoba, dans lequel les deux gouvernements se sont engagés à créer, avant le 30 juin 2025, une entente bilatérale sur la vente directe d'alcool aux consommateurs, alors que le Manitoba l'autorise déjà¹³. L'échéance est passée, et aucune information publique ne précise le statut de l'entente ni si l'Ontario a un cadre prêt à être mis en œuvre. La position de l'Alberta en matière de législation sur la reconnaissance mutuelle est un autre exemple des limites des protocoles d'entente. Le protocole d'entente qu'elle a conclu avec l'Ontario laisse entendre que la province adoptera une législation semblable à celle du modèle ontarien¹⁴. Or, à ce jour, l'Alberta n'a toujours pas déposé de projet de loi sur la reconnaissance mutuelle, ce qui enlève une province pratiquant la réciprocité sur la liste de l'Ontario. Cet écart entre les engagements pris dans les protocoles d'entente et l'action législative démontre encore davantage pourquoi les protocoles d'entente ne suffisent pas, à eux seuls, à produire des avancées réelles.

Si les gouvernements persistent à utiliser les protocoles d'entente, la FCEI leur recommande de publier des échéanciers clairs qu'ils s'engagent à respecter, de préciser la manière dont les protocoles d'entente interagiront avec la législation, et de normaliser la structure et la portée de ces protocoles dans toutes les administrations pour assurer une application cohérente.

Commerce des boissons alcoolisées : des lacunes persistantes malgré les avancées

La possibilité d'expédier d'une province ou d'un territoire à l'autre des boissons alcoolisées (vins, bières artisanales et spiritueux artisanaux canadiens) commandées directement par les consommateurs est source de grandes frustrations pour les entreprises et les consommateurs. La vente directe aux consommateurs est essentielle à la croissance de nombreux petits producteurs et, pour les consommateurs, elle élargit considérablement le choix et l'accessibilité des produits fabriqués au Canada. La FCEI a maintes fois soulevé cet enjeu depuis la première édition du bulletin, soulignant que

le Manitoba est le seul gouvernement à autoriser la vente directe aux consommateurs de tous les alcools (vin, bière et spiritueux). Depuis, le Nouveau-Brunswick est devenu la seule autre province à avoir pleinement mis en œuvre la vente directe aux consommateurs¹⁵.

Il s'agissait donc d'une évolution bienvenue lorsque la plupart des gouvernements se sont engagés, à la réunion des premiers ministres du Canada de mars 2025, à autoriser la vente directe d'alcool aux consommateurs pour les produits canadiens. Dans la foulée de ces engagements, 11 provinces et territoires membres du CCI ont conclu un protocole d'entente pour faire progresser la vente directe d'alcool aux consommateurs d'ici mai 2026 : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec, la Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et le Yukon^{16,17}.

Malgré un nouvel élan vers la vente directe aux consommateurs, les gouvernements n'ont pas pleinement su saisir l'occasion. Quand les produits alcoolisés américains ont été retirés des tablettes en raison des tensions commerciales, le moment aurait été idéal pour amener de nouveaux produits canadiens en magasin, mais des règles internes dépassées empêchaient l'accès à de nouveaux marchés provinciaux.

Au Canada, les magasins de boissons alcoolisées proposent souvent un vaste choix de produits alcoolisés internationaux, mais les produits canadiens provenant d'autres provinces et territoires peinent encore à y trouver leur place. Ainsi, un voyageur qui découvre une microbrasserie en Alberta ou un producteur de vin artisanal en Colombie-Britannique ne pourra probablement pas se procurer les produits chez lui en Ontario, à l'Î.-P.-É. ou au Québec. Cette situation n'est pas liée à un manque de qualité ou d'intérêt des consommateurs, mais bien à une réglementation obsolète et incohérente sur le commerce, à des exigences excessives pour l'entrée sur le marché et à un manque de transparence concernant les majorations et les structures d'établissement des prix qui entravent le commerce interprovincial¹⁸.

Pour véritablement moderniser le marché de l'alcool, les gouvernements doivent aller au-delà de la vente directe aux consommateurs. La FCEI presse les gouvernements d'étendre l'accès aux commerces de gros et de détail, garantissant ainsi une concurrence équitable pour les petits producteurs du Canada et un véritable marché pancanadien pour les consommateurs. La FCEI encourage également tous les gouvernements à suivre l'exemple du Manitoba et du Nouveau-Brunswick et à accélérer l'autorisation de la vente directe pour que les Canadiens en profitent plus tôt.

Moderniser la réglementation du camionnage interprovincial

Le transport de marchandises entre les provinces et territoires pose des défis importants¹⁹. Les spécialistes de la logistique doivent se conformer à des règles, à des exigences et à des procédures administratives variables d'une province à l'autre (p. ex., limites de charge, types de pneus), ce qui augmente inutilement la complexité et les coûts. Ces obstacles réglementaires ont des conséquences économiques bien réelles. Dans le secteur du camionnage, on estime que les obstacles réglementaires font augmenter les coûts du transport de marchandises d'environ 8,3 %, une valeur non négligeable dans le contexte actuel d'incertitude économique et de tensions commerciales mondiales. Une étude de l'Institut Macdonald-Laurier indique que l'élimination de ces obstacles au moyen de la reconnaissance mutuelle pourrait générer jusqu'à 1,6 milliard de dollars par année en gains économiques.

Les gouvernements sont bien au fait de ces enjeux. Avec la TCCR, le CCI a cherché à concilier les cadres réglementaires, notamment en ce qui concerne les exigences relatives aux pneus, aux restrictions de charge au printemps, aux limites de dimensions et de poids et à la formation pour la reconnaissance professionnelle des conducteurs de camion débutants²⁰. Toutefois, le processus de conciliation est lent et inefficace. Deux négociations sur quatre ont été reportées et, malgré la conclusion d'ententes pour les deux autres, leur mise en œuvre demeure incomplète dans certains gouvernements.

En septembre 2024, le gouvernement fédéral a lancé un projet pilote intergouvernemental sur le camionnage, coprésidé par Terre-Neuve-et-Labrador et initialement appuyé par l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan, l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut. Les autres provinces et territoires se sont joints plus tard au cours de l'année^{21,22}. L'objectif du projet pilote est de reconnaître mutuellement les exigences réglementaires afin de réduire les obstacles administratifs et de faciliter la circulation efficace des marchandises au pays. En novembre 2025, après avoir observé le déploiement du projet pilote, les ministres siégeant au CCI ont approuvé le protocole d'entente sur le camionnage interprovincial, qui a été élaboré en collaboration avec le Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière. Une fois approuvé par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des transports, ce protocole d'entente sera rendu public²³.

La FCEI salue l'initiative et tous les gouvernements canadiens pour leur participation, mais des préoccupations subsistent. À ce jour, les retombées concrètes du protocole d'entente restent floues pour les entreprises et les particuliers. De plus, malgré la participation au programme, on ignore si tous les gouvernements ont accepté le protocole d'entente proposé, ce qui jette un doute sur l'efficacité et la portée de l'initiative.

Pour que ce projet pilote se traduise par des progrès tangibles, les gouvernements doivent préciser les effets concrets du protocole d'entente, y compris les règles visées par la reconnaissance mutuelle, les mécanismes d'application et les délais de mise en œuvre. Il sera tout aussi important d'harmoniser toutes les administrations et d'éviter les exemptions inutiles pour prévenir la création de règles disparates et incohérentes qui empêcheraient la création d'un véritable système national. La FCEI encourage les gouvernements à assurer une reddition de comptes transparente pour que les petites entreprises puissent constater des réductions réelles et mesurables des coûts et de la complexité.

Tour d'horizon des provinces et territoires : ce qui avance (et ce qui stagne)

Colombie-Britannique

Note dans le bulletin de 2025 : 8,5 (B+)

La Colombie-Britannique a été le premier gouvernement au Canada à adopter une législation unilatérale sur la reconnaissance mutuelle; toutefois, la province ne l'a pas encore mise en œuvre et n'a pas indiqué son intention d'y inclure la main-d'œuvre. Les entreprises n'obtiendront aucun avantage tant que la loi ne sera pas en vigueur. La législation de la Colombie-Britannique comporte également une disposition de temporisation précisant que les modifications à la réglementation et aux politiques connexes doivent être apportées avant le 28 mai 2026²⁴. Une échéance ferme peut accélérer les

processus à court terme, mais la rigidité de la loi et l'impossibilité d'y apporter des modifications au-delà de la date fixée risquent de laisser certaines lacunes non corrigées et de restreindre la flexibilité à long terme.

Toutefois, ces préoccupations pourraient bientôt se dissiper grâce au projet de loi 5, *Loi sur la reconnaissance des échanges commerciaux*, récemment annoncé, qui vise à rendre permanent le cadre de reconnaissance interprovinciale de la Colombie-Britannique et à en étendre l'application aux services. La Colombie-Britannique a fortement contribué à l'élan national. Pour demeurer un modèle pour les autres gouvernements, la province devra procéder à une mise en œuvre rapide qui couvrira tous les secteurs et revoir sa disposition de temporisation. La FCEI espère une adoption et une mise en œuvre rapides du projet de loi 5.

Alberta

Note dans le bulletin de 2025 : 8,0 (B)

L'Alberta conserve un rôle central dans les discussions nationales sur la mobilité de la main-d'œuvre à titre de coprésidente du Groupe de travail sur la mobilité de la main-d'œuvre fédéral, provincial et territorial. Autrefois considérée comme chef de file en matière de commerce intérieur, l'Alberta a perdu son élan. Alors que d'autres gouvernements ont fait avancer leurs réformes, l'Alberta accuse un retard sur des initiatives clés.

Le protocole d'entente conclu avec l'Ontario laisse entendre que la province envisage d'adopter une législation semblable à celle du modèle de reconnaissance mutuelle de l'Ontario. Toutefois, l'Alberta n'a pas encore présenté sa propre législation. La province n'est plus celle qui compte le moins d'exceptions à l'ALEC; l'Ontario et le fédéral ont désormais éliminé toutes les leurs. De plus, l'Alberta figure parmi les gouvernements qui ont une liste substantielle d'exceptions à l'ACRM spécifiques aux parties. Même si ces exceptions ont une portée nettement inférieure à celle des exceptions à l'ALEC, elles diminuent l'efficacité globale de l'accord et affaiblissent le leadership de l'Alberta en matière de commerce intérieur²⁵.

L'influence de l'Alberta dans les discussions sur le commerce intérieur demeure importante, mais elle devra déployer plus d'efforts pour reprendre sa place de leader dans le domaine.

Saskatchewan

Note dans le bulletin de 2025 : 7,7 (B-)

La Saskatchewan codirige le cadre visant à faire progresser la vente directe d'alcool aux consommateurs²⁶. La province a aussi manifesté une ambition plus large, le premier ministre Moe ayant invité l'ensemble des premiers ministres du Canada à adhérer à l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest. Cet accord vise à assurer la reconnaissance mutuelle et l'harmonisation des règles qui ont une incidence sur le commerce, l'investissement et la mobilité de la main-d'œuvre²⁷. La Saskatchewan a également été l'une des dernières administrations à déposer une loi sur la reconnaissance mutuelle.

Comme c'est le cas dans plusieurs autres provinces et territoires, la législation de la Saskatchewan exige la réciprocité sans définir de critères précisant les administrations admissibles. Le projet de loi de la Saskatchewan ne s'applique pas à la prestation de biens ou de services par des sociétés d'État, aux biens

et aux services visés par des contrats de construction et aux professions réglementées telles que définies par la *Labour Mobility and Fair Registration Practices Act*²⁸. La Saskatchewan maintient également une longue liste d'exceptions à l'ACRM spécifiques aux parties, ce qui limite davantage les retombées de l'accord.

La Saskatchewan doit remédier à ces lacunes législatives pour assurer la mise en œuvre fluide et rapide du cadre sur la vente directe d'alcool aux consommateurs. La FCEI conseille par ailleurs à la province de faire preuve de prudence dans son recours à l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest, car celui-ci comporte des limites bien définies. Dans le cadre de l'accord, la reconnaissance mutuelle ne couvre pas certains domaines clés, comme les règles de SST et l'inscription auprès des commissions des accidents du travail, des irritants de longue date pour les propriétaires de petites et moyennes entreprises (PME).

Manitoba

Note dans le bulletin de 2025 : 8,9 (A-)

Depuis la publication du bulletin de 2025, la province a désigné quatre provinces pratiquant la réciprocité en vertu de la *Loi sur le commerce équitable au Canada (reconnaissance mutuelle en matière de commerce intérieur)* : la Colombie-Britannique, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse²⁹. Par ailleurs, sous réserve de changements futurs, le Manitoba figure parmi les quatre seuls gouvernements qui n'ont déclaré aucune exception à l'ACRM spécifique aux parties, ce qui le place parmi les meilleurs pour la réduction des obstacles au commerce intérieur. Toutefois, des défis persistent. La législation de la province sur la reconnaissance mutuelle exige la réciprocité et exclut également les biens et services fournis par les sociétés d'État, certaines professions réglementées et ceux exemptés en vertu de la réglementation. La province n'a pas non plus précisé les critères servant à déterminer les provinces pratiquant la réciprocité.

Ce manque de transparence risque de créer de la confusion pour les entreprises et de fragiliser un leadership autrement solide. Des précisions sur les critères qui servent à déterminer les provinces et les territoires réciproques renforceraient davantage la position de chef de file du Manitoba et favoriseraient un commerce plus prévisible et sans obstacles pour les petites entreprises.

Ontario

Note dans le bulletin de 2025 : 9,2 (A)

Depuis la publication du bulletin de la FCEI, l'Ontario s'est illustré par un leadership important, en particulier sur le plan de la mobilité de la main-d'œuvre. La province a élargi l'application de la règle « de plein droit » s'appliquant à toutes les professions réglementées par plus de 50 organismes de réglementation et 300 certifications. Depuis le 1^{er} janvier 2026, les Canadiens occupant des professions certifiées pourront travailler en Ontario dans un délai de 10 jours, après la validation de leurs titres et des exigences par l'organisme de réglementation. Cette approche représente une avancée majeure pour atténuer les pénuries de main-d'œuvre et améliorer la mobilité de la main-d'œuvre³⁰. L'Ontario est également la seule province à avoir confirmé qu'elle ne prévoit aucune exception à l'ACRM et à l'ALEC spécifique aux parties, renforçant ainsi sa position de chef de file national dans la réduction des obstacles au commerce intérieur.

La province a aussi misé sur l'élan créé par l'ACRM en lançant une consultation sur le règlement visant à mettre en œuvre son modèle de reconnaissance mutuelle, consultation à laquelle la FCEI a participé. L'Ontario est l'un des leaders du commerce intérieur, mais il se doit d'agir. Alors que la province travaille à finaliser son cadre, la FCEI espère qu'elle clarifiera certains éléments de la loi, notamment les exigences sur la réciprocité, les échéanciers de mise en œuvre et les détails concernant les protocoles d'entente comme leur statut, leur contenu, leurs résultats concrets et la manière dont ils s'arrimeront à la législation.

Pour réaliser son plein potentiel et aider concrètement les entreprises, elle devra mettre en œuvre sa loi et assurer une transparence totale en donnant des mises à jour précises sur les progrès.

Québec

Note dans le bulletin de 2025 : 6,0 (C-)

Par rapport aux éditions précédentes du bulletin, le Québec s'est montré plus disposé et proactif que jamais à réduire les obstacles au commerce intérieur. Fait à noter, le Québec était la seule province, avec la Colombie-Britannique (et plus tard le Nouveau-Brunswick), à rendre sa législation sur la reconnaissance mutuelle unilatérale, signalant ainsi un engagement plus ferme à ouvrir son marché, sans attendre une action réciproque des autres gouvernements.

Toutefois, des lacunes importantes subsistent. Même si la législation a reçu la sanction royale, les modalités de mise en œuvre n'ont pas encore été précisées, laissant les entreprises dans l'incertitude quant au moment et à la manière dont la loi s'appliquera concrètement. Cette incertitude est accentuée par l'absence d'une liste publique complète des exceptions provinciales. Par ailleurs, même si les exigences linguistiques du Québec demeureront pleinement respectées, il est nécessaire de clarifier leur interaction avec la reconnaissance mutuelle afin de garantir que les entreprises ne se retrouvent pas confrontées à des obligations conflictuelles ou ambiguës. Le Québec continue aussi d'appliquer 27 exceptions à l'ALEC de grande portée et affiche la plus longue liste d'exceptions à l'ACRM qui touchent un vaste éventail de biens, ce qui limite de manière importante leur impact.

L'engagement accru du Québec est de bon augure, mais les réels progrès passeront par l'allègement des restrictions inutiles et l'établissement de directives de mise en œuvre claires, de manière à permettre aux entreprises de fonctionner sans entraves.

Nouveau-Brunswick

Note dans le bulletin de 2025 : 6,6 (C)

Depuis la publication du bulletin, le Nouveau-Brunswick a éliminé quatre exceptions à l'ALEC spécifiques aux parties, faisant passer leur nombre total de 22 à 18³¹. La province a également modifié sa *Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées* pour exiger que les organismes de réglementation émettent un accusé de réception lorsqu'ils reçoivent les documents d'inscription d'un candidat d'une autre province. À partir de ce moment-là, et jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue, le candidat est réputé inscrit et autorisé à exercer. Cela représente une étape cruciale pour améliorer la mobilité de la main-d'œuvre³². Le 4 novembre, la province a présenté une loi unilatérale sur la reconnaissance mutuelle (*Loi sur le libre-échange au Canada*) et désigné la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et le Manitoba comme administrations pratiquant la réciprocité³³. La première ministre Holt a également envoyé une

lettre à ses homologues des provinces atlantiques pour leur demander de s'engager à élaborer un accord qui ferait du Canada atlantique une zone de libre-échange, marquant une volonté régionale³⁴.

La législation du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux services ne pouvant être offerts que par un membre d'une profession réglementée visée par la *Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées* ni aux biens et services exemptés de l'ALEC et de l'ACRM³⁵. À noter toutefois que les exceptions du Nouveau-Brunswick à l'ACRM sont relativement limitées, ce qui en atténue les effets et place la province dans une position plus favorable que celles qui maintiennent des exclusions plus étendues.

Les récentes initiatives du Nouveau-Brunswick représentent une avancée majeure. La FCEI se réjouit des progrès accomplis, mais rappelle au gouvernement qu'une amélioration concrète sur le terrain exigera que la reconnaissance mutuelle soit appliquée largement et sans ambiguïté et que davantage d'exceptions soient éliminées.

Terre-Neuve-et-Labrador

Note dans le bulletin de 2025 : 6,0 (C-)

Terre-Neuve-et-Labrador continue de coprésider le projet pilote fédéral-provincial-territorial sur le camionnage. La province n'avait pas initialement signé le protocole d'entente concernant la vente directe d'alcool aux consommateurs, elle s'y est jointe après avoir consulté des parties prenantes³⁶. Par ailleurs, sous réserve de changements futurs, Terre-Neuve-et-Labrador figure parmi les quatre seuls gouvernements qui n'ont déclaré aucune exception à l'ACRM spécifique aux parties, ce qui montre sa volonté d'agir sur le commerce intérieur.

À ce jour, la province n'a pas présenté de législation sur la reconnaissance mutuelle, et les progrès concrets visant à réduire les obstacles demeurent limités. Par ailleurs, même si la province coprécide le projet pilote sur le camionnage, peu de renseignements ont été publiés sur les résultats attendus et les délais applicables pour les entreprises à l'échelle du Canada.

Terre-Neuve-et-Labrador montre des signes d'engagement encourageants, mais la province devra prendre des mesures concrètes, assurer une communication plus claire et établir un plan mieux défini si elle veut réformer le commerce intérieur.

Île-du-Prince-Édouard

Note dans le bulletin de 2025 : 7,8 (B)

Même si elle a adopté une loi sur la reconnaissance mutuelle, l'Île-du-Prince-Édouard ne l'a pas encore mise en application. Comme dans de nombreux autres cas, la loi exige la réciprocité et exclut de son champ d'application les professions réglementées visées par la *Regulated Health Professions Act*, ainsi que les membres du barreau de l'Île-du-Prince-Édouard³⁷. L'Île-du-Prince-Édouard n'a pas non plus clarifié les critères de désignation des gouvernements pratiquant la réciprocité, laissant les entreprises dans l'incertitude quant au champ d'application de la reconnaissance. De plus, la province maintient une longue liste d'exceptions à l'ACRM spécifiques aux parties, ce qui limite l'impact de la reconnaissance mutuelle nationale.

L'Île-du-Prince-Édouard a fait un pas important en 2025, mais pour réaliser de réels progrès, elle devra mettre en œuvre sa loi, établir des critères de réciprocité clairs et réduire les exceptions inutiles.

Nouvelle-Écosse

Note dans le bulletin de 2025 : 9,4 (A)

La Nouvelle-Écosse a marqué l'histoire du commerce intérieur cette année en devenant la première administration de l'histoire canadienne à présenter et à adopter un projet de loi sur la reconnaissance mutuelle. Grâce à cette loi, les entreprises des provinces et territoires désignées comme pratiquant la réciprocité ont accès au marché de la Nouvelle-Écosse sans être soumises à des exigences réglementaires redondantes. La province a également mis à jour sa réglementation sur l'alcool pour autoriser les producteurs à vendre des produits alcoolisés directement aux consommateurs d'autres provinces et territoires et à ses résidents d'acheter leur alcool ailleurs, ce qui représente une autre avancée majeure vers la réduction des obstacles au commerce³⁸.

Comme partout ailleurs, les règles de SST et les inscriptions auprès des commissions des accidents du travail doivent toujours respecter des normes provinciales différentes. De plus, la Nouvelle-Écosse n'a pas non plus précisé les critères servant à déterminer les provinces pratiquant la réciprocité, ce qui crée de la confusion. Par exemple, l'Alberta n'a pas adopté de loi sur la reconnaissance mutuelle, mais elle est désignée comme province pratiquant la réciprocité³⁹. À l'inverse, la Colombie-Britannique a adopté une législation unilatérale en matière de reconnaissance mutuelle, mais elle ne figure pas sur la liste.

Le leadership de la Nouvelle-Écosse est incontestable. Toutefois, pour demeurer à l'avant-plan de la réforme du commerce intérieur, il faudra assurer la cohérence, la transparence des critères et l'élargissement de la reconnaissance mutuelle.

Yukon

Note dans le bulletin de 2025 : 4,6 (D)

Depuis la publication du bulletin, le Yukon a retiré cinq exceptions à l'ALEC, un retrait effectif depuis le 8 juillet 2025⁴⁰. Cette mesure marque un progrès, mais celui-ci demeure modeste. Le Yukon affichait auparavant le plus grand nombre d'exceptions à l'ALEC au Canada, soit 30⁴¹. À noter que le Yukon a été le seul territoire à signer le protocole d'entente autorisant la vente directe d'alcool aux consommateurs⁴².

Territoires du Nord-Ouest

Note dans le bulletin de 2025 : 5,8 (D)

Les Territoires du Nord-Ouest présidaient le CCI en 2025. Le territoire n'a pas progressé davantage sur le plan du commerce intérieur.

Nunavut

Note dans le bulletin de 2025 : 5,6 (D)

Le Nunavut n'a réalisé aucune avancée supplémentaire en matière de commerce intérieur.

Gouvernement fédéral

Note dans le bulletin de 2025 : 8,2 (B)

Le gouvernement fédéral a fait d'importants progrès depuis la publication du bulletin. Le 26 juin 2025, le projet de loi C-5, *Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada* (la « Loi ») a reçu la sanction royale⁴³. La Loi vise à faire progresser la reconnaissance mutuelle entre les gouvernements ayant des cadres réglementaires équivalents et à accélérer de grands projets d'intérêt national. Peu après, le gouvernement fédéral a également levé les 13 exceptions à l'ALEC spécifiques aux parties qui étaient encore en vigueur⁴⁴. Le gouvernement fédéral est le seul à avoir confirmé qu'il n'a aucune exception à l'ACRM spécifique aux parties.

Même si cette mesure constitue une avancée importante, la Loi devra être mise en œuvre de manière efficace pour produire des résultats concrets. Des détails essentiels quant à l'application concrète du nouveau cadre restent à définir, et son impact dépendra en fin de compte d'une mise en œuvre uniforme, transparente et fondée sur la collaboration entre les gouvernements.

À l'échelle fédérale, une lacune particulièrement importante subsiste en ce qui concerne la circulation des produits alimentaires réglementés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). À l'heure actuelle, les produits alimentaires (tels que les viandes et les fromages) fabriqués dans des établissements certifiés et inspectés par l'autorité de sécurité des aliments d'une province ou d'un territoire ne peuvent être vendus que dans la province ou le territoire en question. Seuls les produits alimentaires fabriqués dans des établissements certifiés et inspectés par l'autorité fédérale peuvent circuler librement partout au pays. Pour les petits et moyens transformateurs, trouver des établissements certifiés par l'autorité fédérale ou répondre aux normes fédérales est souvent trop coûteux et complexe, ce qui les dissuade grandement de développer leurs activités dans de nouveaux marchés.

La FCEI réclame depuis longtemps la libre circulation des aliments faisant l'objet d'inspections provinciales et territoriales à l'intérieur du pays, et poursuit ses efforts en ce sens. Les données de la FCEI montrent que 87 % des PME canadiennes estiment que les aliments produits dans des établissements certifiés et inspectés à l'échelle provinciale ou territoriale devraient pouvoir être vendus partout au pays⁴⁵. Or, les gouvernements continuent d'adopter des positions divergentes sur cette question, se renvoyant souvent la balle plutôt que de travailler ensemble pour trouver une solution. Par exemple, la législation de la Nouvelle-Écosse sur la reconnaissance mutuelle inclut la circulation des aliments, mais sa mise en œuvre demeure conditionnelle à une approbation fédérale. Parallèlement, les organismes de réglementation fédéraux ont indiqué qu'il appartient aux gouvernements de prendre l'initiative des changements nécessaires. Cette dynamique freine les progrès depuis des années et, malgré l'adoption de la Loi et de l'ACMR, les restrictions fondamentales restent les mêmes.

Lorsque la FCEI a porté cet enjeu à l'attention de différents intervenants du gouvernement fédéral, certains ont dit craindre que la reconnaissance mutuelle n'entraîne des complications dans le cadre d'accords internationaux. Ils ont souligné des difficultés entourant la traçabilité, notant qu'une fois qu'un produit inspecté par une province quitte son territoire, il devient plus difficile à suivre, ce qui complique également d'éventuels rappels. Ces mêmes intervenants ont aussi émis des réserves sur les conséquences à long terme de rendre permanent le modèle de Lloydminster. Ce modèle mis en place dans la ville de Lloydminster, à cheval sur la frontière Alberta-Saskatchewan, exempte les entreprises alimentaires de ces deux provinces des exigences fédérales sur le commerce interprovincial lorsqu'elles font le commerce des aliments à destination ou à l'intérieur de Lloydminster⁴⁶.

Les petites entreprises ne s'opposeraient pas au maintien des normes strictes d'inspection alimentaire du Canada pour les produits destinés aux marchés internationaux. Cependant, l'application de ces exigences fédérales à des produits déjà inspectés par les provinces lorsqu'ils circulent d'une province à l'autre - et souvent sur des distances plus courtes que de nombreux déplacements intraprovinciaux - impose un fardeau inutile. Par exemple, le fait que des produits alimentaires inspectés par la province puissent être expédiés d'Ottawa à Toronto (environ quatre heures de route), mais non vers Gatineau (de 10 à 30 minutes de route), montre à quel point les règles actuelles sont disproportionnées par rapport au risque réel.

Si les politiques encadrant la santé et la sécurité exigent une attention rigoureuse, elles ne doivent pas non plus servir de justification à l'inaction. Le programme de Lloydminster est en place depuis plus de deux ans et n'a pas entraîné d'effets négatifs ni suscité de commentaires défavorables de la part des partenaires internationaux. Si la traçabilité est la préoccupation centrale, le gouvernement fédéral doit trouver, avec les autorités provinciales et territoriales, des solutions permettant de suivre les produits d'une administration à l'autre pour assurer le respect des normes de salubrité et de qualité.

La FCEI presse le gouvernement fédéral et ses organismes de collaborer avec les provinces et les territoires pour mettre en œuvre la *Loi* en respectant son but initial : réduire les chevauchements inutiles et bâtir une économie canadienne véritablement unifiée.

Conclusions et recommandations

L'an dernier a marqué un tournant important pour le commerce intérieur : ce que l'on considérait jusqu'alors comme des ambitions ont commencé à se traduire par des avancées législatives concrètes partout au pays. Malgré ces progrès encourageants, la FCEI demeure prudente : la vague actuelle de lois et de protocoles d'entente différents pourrait perpétuer la fragmentation observée au Canada depuis des décennies.

La diversité des approches prévues dans les lois provinciales sur la reconnaissance mutuelle, combinée à la signature rapide de protocoles d'entente généraux, risque de créer une multitude de règles disparates plutôt que l'approche cohérente et globale nécessaire pour vraiment éliminer les obstacles. Comme le montre le tour d'horizon des provinces et territoires, plusieurs des nouvelles lois continuent d'exclure des domaines clés comme la main-d'œuvre, d'exempter les sociétés d'État et de s'appuyer sur la réciprocité, une notion subjective appliquée différemment selon les gouvernements. On observe des enjeux comparables dans l'ACMR qui, bien qu'il constitue une avancée remarquable, exclut toujours les aliments, l'alcool, les boissons, la main-d'œuvre et les services, et comprend de nombreuses exceptions spécifiques aux parties.

Les petites entreprises dénoncent depuis longtemps l'absence de libre-échange à l'intérieur du Canada. Malgré tout, plusieurs enjeux persistants demeurent absents des discussions ou sont présentés comme des progrès malgré l'absence de résultats concrets. Les gouvernements doivent reconnaître que les progrès réels ne se mesurent pas par le nombre d'accords signés, mais bien par la réduction tangible des obstacles au commerce intérieur et des coûts pour les entreprises et les résidents canadiens.

La FCEI rappelle constamment aux gouvernements les risques associés à des règles disparates. Si chaque gouvernement continue d'aller dans sa propre direction, il pourrait en résulter une multiplication de règles qui se chevauchent, créant de nouvelles contraintes administratives plutôt que d'en réduire le nombre. Les gouvernements doivent donc adopter une approche réfléchie et coordonnée dans la mise en œuvre pour que ces réformes mènent à une véritable simplification plutôt qu'à une plus grande

complexité. Des réformes partielles ne feront pas tomber tous les obstacles et risquent fortement de les reconstituer sous une autre forme.

Malgré les risques, la tangente que prennent les réformes du commerce intérieur en 2025 est encourageante. Partout au Canada, les gouvernements ont démontré une volonté renouvelée de dialoguer, d'adopter des lois et de collaborer comme cela ne s'était pas vu depuis des décennies. Les six à douze mois à venir nous diront si cet élan mènera à des réformes durables. La fragmentation risque d'affaiblir le potentiel d'une véritable reconnaissance mutuelle, mais des efforts coordonnés pourraient transformer le marché intérieur canadien d'une manière inédite depuis des générations. Lors de l'entrée en fonction du prochain président du CCI en 2026, ce sera le moment de renforcer la cohérence, d'harmoniser les priorités et de promouvoir une mise en œuvre axée sur des résultats concrets pour les entreprises et les consommateurs.

La FCEI continuera de demander à tous les gouvernements de concrétiser la promesse d'un commerce intérieur plus fluide, et c'est pourquoi elle leur recommande de prendre les mesures suivantes :

- Assurer une mise en œuvre transparente et cohérente de l'ACMR, notamment en publiant des lignes directrices sur l'interprétation des exceptions, en établissant un calendrier pour l'examen et la réduction des exceptions spécifiques aux parties, ainsi qu'en mettant en place des mécanismes publics de reddition de comptes pour mesurer les progrès et garantir une application uniforme.
- Rendre la législation provinciale sur la reconnaissance mutuelle unilatérale plutôt que réciproque pour éviter la confusion et la paperasserie additionnelle.
- Élargir les lois et les ententes en matière de reconnaissance mutuelle afin d'y inclure les secteurs et les produits actuellement exclus, notamment les aliments, l'alcool, la main-d'œuvre et les services.
- Apporter des précisions sur le protocole d'entente sur le camionnage interprovincial, y compris les règles visées par la reconnaissance mutuelle, les mécanismes d'application et les délais de mise en œuvre.
- Éliminer le jeu de renvoi des responsabilités entre les gouvernements, notamment pour la circulation des aliments, et mettre en place une approche fédérale-provinciale-territoriale coordonnée en matière de sécurité et de traçabilité.
- Accélérer les réformes promises depuis longtemps, notamment en permettant la vente directe d'alcool directement aux consommateurs dans l'ensemble des provinces avant mai 2026.
- Accroître la transparence et améliorer l'accessibilité de l'information fournie par les régies des alcools provinciales, notamment en ce qui concerne les prix et l'inscription des produits.
- Simplifier les processus d'octroi de permis et de distribution pour les producteurs d'alcool souhaitant vendre leurs produits dans d'autres provinces.
- Publier un plan d'action pluriannuel du Comité du commerce intérieur, avec des échéanciers clairs et simplifiés ainsi que des livrables pour l'ensemble des initiatives de commerce intérieur, afin de garantir la transparence et la reddition de comptes.
- Normaliser la définition d'« entreprise canadienne » dans l'ensemble des administrations lorsque la priorité est accordée aux entreprises canadiennes dans l'approvisionnement gouvernemental.
- Préciser les liens entre les éléments du plan de travail de la TCCR et les nouvelles lois et ententes. Aligner le plan du travail sur les priorités des PME, et estimer l'impact économique de ses éléments.

Sources

- ¹ Fonds monétaire international (27 janvier 2026). *Le Canada peut accélérer sa croissance en libéralisant son propre marché*. <https://www.imf.org/fr/news/articles/2026/01/27/cf-canada-can-grow-faster-by-unlocking-its-own-market>
- ² Accord de libre-échange canadien (19 novembre 2025). *Accord canadien de reconnaissance mutuelle sur la vente de produits*. <https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2025/11/ACRM-final-19-novembre-2025.pdf>
- ³ Accord de libre-échange canadien (30 novembre 2021). *Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation – plan de travail n° 4 (2021-2022)*. <https://rct-tccr.ca/wp-content/uploads/2022/07/TCCR-Plan-de-travail-2021-2022-Version-finale-pour-site-web-30-novembre-2021.pdf>
- ⁴ Accord de libre-échange canadien (19 novembre 2025). *Accord canadien de reconnaissance mutuelle sur la vente de produits*. <https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2025/11/ACRM-final-19-novembre-2025.pdf>
- ⁵ Gouvernement de la Nouvelle-Écosse (25 février 2025). *Legislation to Remove Barriers to Trade*. <https://news.novascotia.ca/en/2025/02/25/legislation-remove-barriers-trade>
- ⁶ Gouvernement du Manitoba (30 juin 2025). *Règlement sur la reconnaissance mutuelle en matière de commerce intérieur, R.M. 48/2025*. <https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/048-2025.php?lang=fr>
- ⁷ Gouvernement de la Nouvelle-Écosse (4 juin 2025). *Removing Trade Barriers With Other Provinces, Federal Government*. <https://news.novascotia.ca/en/2025/06/04/removing-trade-barriers-other-provinces-federal-government>
- ⁸ Gouvernement de la Saskatchewan (28 octobre 2025). *Bill No. 24: An Act respecting the Removal of Trade Barriers to Goods and Services between Saskatchewan and other Jurisdictions within Canada*. <https://docs.legassembly.sk.ca/legdocs/Bills/30L25/Bill30-24.pdf>
- ⁹ Gouvernement du Manitoba (23 mai 2025). *Loi sur le commerce équitable au Canada (reconnaissance mutuelle en matière de commerce intérieur) et modification de la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs (Journée « Achetons manitobain, achetons canadien »)*. <https://web2.gov.mb.ca/bills/43-2/b047f.php>
- ¹⁰ Gouvernement de l'Ontario (15 décembre 2025). *Approche proposée pour mettre en œuvre la reconnaissance mutuelle en vertu de la Loi ontarienne de 2025 sur le libre-échange et la mobilité*. <https://www.regulatoryregistry.gov.on.ca/fr/proposition/52913>
- ¹¹ Gouvernement de la Colombie-Britannique (Mai 2025). *Bill 7 – 2025 Economic Stabilization (Tariff Response) Act*. <https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/bills/billscurrent/1st43rd:gov07-3>
- ¹² Gouvernement de l'Ontario (15 décembre 2025). *Approche proposée pour mettre en œuvre la reconnaissance mutuelle en vertu de la Loi ontarienne de 2025 sur le libre-échange et la mobilité*. <https://www.regulatoryregistry.gov.on.ca/fr/proposition/52913>
- ¹³ Gouvernement de l'Ontario (14 mai 2025). *Protocole d'entente de coopération économique : Ontario et Manitoba*. <https://www.ontario.ca/fr/page/protocole-dentente-de-cooperation-economique-ontario-et-manitoba>
- ¹⁴ Gouvernement de l'Ontario (1^{er} juin 2025). *Protocole d'entente de coopération économique : Ontario et Manitoba*. <https://www.ontario.ca/fr/page/protocole-dentente-de-cooperation-economique-ontario-et-manitoba>
- ¹⁵ Gouvernement du Nouveau-Brunswick (6 juin 2025). *Projet de loi 6, Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools*. <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ag-pg/PDF/ActsLois/2025/Chap-2.pdf?random=1771593571367>
- ¹⁶ Accord de libre-échange canadien (décembre 2025). *Protocole d'entente (PE) concernant la vente de boissons alcooliques directement aux consommateurs*. <https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2025/12/DTC-MOU-CFTA-December-2025.pdf>

¹⁷ Head, J (25 août 2025). *Months after holding out, N.L. is signing on to interprovincial alcohol trade deal*. CBC. <https://www.cbc.ca/news/canada/newfoundland-labrador/nl-interprovincial-alcohol-trade-1.7617258>

¹⁸ Parkinson, O. (novembre 2025). *Une réglementation intoxicante : obstacles au commerce interprovincial des boissons alcoolisées pour les PME*. FCEI. <https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/research/reports/2025/reglementation-intoxicante-fr.pdf>

¹⁹ Manucha, R., et coll. (mai 2024). *Roadblocks ahead. Internal barriers to trade in Canada's truck transportation sector*. MLI. https://macdonaldlaurier.ca/wp-content/uploads/2024/05/20240430_Roadblocks-ahead-Manchua_Tombe_PAPER-v3-FINAL.pdf

²⁰ Accord de libre-échange canadien (4 mars 2025). *Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR) – plan de travail 2025*. <https://rct-tccr.ca/wp-content/uploads/2025/01/TCCR-Plan-de-travail-2025-Version-finale-pour-site-web-13-janvier-2025.pdf>

²¹ Gouvernement du Canada (26 septembre 2024). *Les ministres LeBlanc et Anand annoncent un projet pilote sur le camionnage pour améliorer la circulation des marchandises*. <https://www.canada.ca/fr/affaires-intergouvernementales/nouvelles/2024/09/les-ministres-leblanc-et-anand-annoncent-un-projet-pilote-sur-le-camionnage-pour-ameliorer-la-circulation-des-marchandises.html>

²² Accord de libre-échange canadien (28 février 2025). *Les ministres du Comité du commerce intérieur réalisent des progrès importants dans la réduction des obstacles au commerce intérieur*. <https://www.cfta-alec.ca/fr/les-ministres-du-comite-du-commerce-interieur-realisent-des-progres-importants-dans-la-reduction-des-obstacles-au-commerce-interieur>

²³ Accord de libre-échange canadien (19 novembre 2025). *Les ministres membres du Comité du commerce intérieur signent l'accord canadien de reconnaissance mutuelle sur la vente de produits*. <https://www.cfta-alec.ca/fr/les-ministres-membres-du-comite-du-commerce-interieur-signent-laccord-canadien-de-reconnaissance-mutuelle-sur-la-vente-de-produits>

²⁴ Gouvernement de la Colombie-Britannique (mai 2025). *Bill 7 – 2025 Economic Stabilization (Tariff Response) Act*. <https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/bills/billscurrent/1st43rd:gov07-3>

²⁵ Accord de libre-échange canadien (19 novembre 2025). *Accord canadien de reconnaissance mutuelle sur la vente de produits*. <https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2025/11/ACRM-final-19-novembre-2025.pdf>

²⁶ Accord de libre-échange canadien (juillet 2025). *Protocole d'entente (PE) concernant la vente de boissons alcooliques directement aux consommateurs*. <https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2025/12/PE-VDC-ALEC-Decembre-2025.pdf>

²⁷ Gouvernement de la Saskatchewan (17 juillet 2025). *Premier Moe Calls on Canadian Premiers to Join New West Partnership Trade Agreement*. <https://www.saskatchewan.ca/government/news-and-media/2025/july/17/premier-moe-calls-on-canadian-premiers-to-join-new-west-partnership-trade-agreement>

²⁸ Gouvernement de la Saskatchewan (28 octobre 2025). *Bill No. 24: An Act respecting the Removal of Trade Barriers to Goods and Services between Saskatchewan and other Jurisdictions within Canada*. <https://docs.legassembly.sk.ca/legdocs/Bills/30L2S/Bill30-24.pdf>

²⁹ Gouvernement du Manitoba (30 juin 2025). *Règlement sur la reconnaissance mutuelle en matière de commerce intérieur, R.M. 48/2025*. <https://web2.gov.mb.ca/laws/regqs/current/048-2025.php?lang=en>

³⁰ Gouvernement de l'Ontario (1^{er} septembre 2025). *L'Ontario protège les travailleuses et les travailleurs en introduisant des changements inédits au Canada en matière de mobilité de la main-d'œuvre*. <https://news.ontario.ca/fr/release/1006398/ontario-protège-les-travailleuses-et-les-travailleurs-en-introduisant-des-changements-inédits-au-canada-en-matiere-de-mobilite-de-la-main-doeuvr>

³¹ Gouvernement du Nouveau-Brunswick. *Commerce interprovincial*. Consulté le 22 décembre 2025. <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/corporate/promo/tarifs/commerce-interprovincial.html>

³² Gouvernement du Nouveau-Brunswick (6 juin 2025). *Projet de loi 14, Loi modifiant la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées*. https://legnb.ca/content/house_business/61/1/bills/Bill-14-f.htm

³³ Gouvernement du Nouveau-Brunswick (5 novembre 2025). *Les barrières au commerce intérieur visées par une nouvelle loi*. <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/nouvelles/communiqu.2025.11.0492.html>

³⁴ Gouvernement du Nouveau-Brunswick. *Commerce interprovincial*. Consulté le 22 décembre 2025. <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/corporate/promo/tarifs/commerce-interprovincial.html>

³⁵ Gouvernement du Nouveau-Brunswick (4 novembre 2025). *Loi sur le libre-échange au Canada*. https://www.legnb.ca/content/house_business/61/2/bills/Bill-14-f.htm

³⁶ Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (25 août 2025). *Premier Hogan Announces Activities to Promote Greater Internal Trade*. <https://www.gov.nl.ca/releases/2025/exec/0825n08/>

³⁷ Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard (2025). *Interprovincial Trade And Mobility Act*. https://docs.assembly.pe.ca/download/dms?objectId=1965ac2e-2545-4c7f-b51a-d199648fdb9f&fileName=Bill%2015%20Interprovincial%20Trade_INTRODUCED.pdf

³⁸ Gouvernement de la Nouvelle-Écosse (27 juin 2025). *Province Removes Barriers on Direct-to-Consumer Alcohol Imports*. <https://news.novascotia.ca/en/2025/06/27/province-removes-barriers-direct-consumer-alcohol-imports>

³⁹ Gouvernement de la Nouvelle-Écosse (4 juin 2025). *Removing Trade Barriers With Other Provinces, Federal Government*. <https://news.novascotia.ca/en/2025/06/04/removing-trade-barriers-other-provinces-federal-government>

⁴⁰ Gouvernement du Yukon (24 juin 2025). *Le gouvernement du Yukon favorise le commerce intérieur en éliminant cinq exceptions de l'Accord de libre-échange canadien*. <https://yukon.ca/fr/news/le-gouvernement-du-yukon-favorise-le-commerce-interieur-en-eliminant-cinq-exceptions-de-laccord-de-libre-echange-canadien>

⁴¹ Yoo, SeoRhin, et coll. (juin 2025). FCEI. <https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/lp/internal-trade/2025/2025-06-commerce-interieur-bulletin-fr.pdf>

⁴² Accord de libre-échange canadien (juillet 2025). *Protocole d'entente (PE) concernant la vente de boissons alcooliques directement aux consommateurs*. <https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2025/12/PE-VDC-ALEC-Decembre-2025.pdf>

⁴³ Parlement du Canada (2025). *Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada*. <https://www.parl.ca/documentviewer/fr/45-1/projet-loi/C-5/sanction-royal>

⁴⁴ Gouvernement du Canada (30 juin 2025). *Le gouvernement du Canada renforce l'Accord de libre-échange canadien*. <https://www.canada.ca/fr/affaires-intergouvernementales/nouvelles/2025/06/le-gouvernement-du-canada-renforce-laccord-de-libre-echange-canadien.html>

⁴⁵ FCEI, sondage *Votre Voix*, du 4 au 22 avril 2024, n = 2 507.

⁴⁶ Gouvernement du Canada. (27 novembre 2024). *Le gouvernement du Canada modifie le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada afin d'améliorer le commerce intérieur de la ville de Lloydminster*. <https://www.canada.ca/fr/agence-inspection-aliments/nouvelles/2024/11/le-gouvernement-du-canada-modifie-le-reglement-sur-la-salubrite-des-aliments-au-canada-afin-dameliorer-le-commerce-interieur-de-la-ville-de-lloydmi.html>

Auteure



SeoRhin Yoo

*Analyste principale des
politiques, Affaires
interprovinciales*

Liens :
[Bio complète](#) | [LinkedIn](#)

À propos de la FCEI

La FCEI est une organisation non partisane qui représente exclusivement les intérêts de 100 000 PME dans tous les secteurs à travers le Canada. Elle est dotée d'une capacité de recherche sans égal, car elle est en mesure de recueillir auprès de ses membres des renseignements concrets et opportuns au sujet d'enjeux commerciaux qui ont une incidence sur leurs activités quotidiennes et leurs résultats. À ce titre, la FCEI est une excellente source de renseignements à jour dont les gouvernements peuvent profiter pour élaborer des politiques qui touchent le milieu des PME canadiennes.

Ressources supplémentaires

Questions ou demandes de données :

recherche@fpei.ca

Toutes les recherches de la FCEI :

fpei.ca/recherche

X :

[@CFIB_FCEI_Stats](#)

